

Pays : Portugal

Commission : CIJ

Affaire : Demande de restitution générale des biens culturels mal acquis aux XIX^e et XX^e-siècles

Le Portugal reconnaît l'importance du débat sur la restitution du patrimoine culturel. Toutefois, le Portugal défend devant la communauté internationale une gestion responsable et équilibrée de son patrimoine culturel. Les demandes de restitution généralisée portées par certains États ne tiennent pas compte des contextes historiques et des efforts déployés pour préserver et valoriser ces œuvres.

Le patrimoine culturel conservé au Portugal provient de contextes historiques variés. La notion de « mal acquis » appliquée à celui-ci repose sur des interprétations qui ne prennent pas suffisamment en compte les contextes historiques et juridiques de l'époque. Les œuvres acquises par le Portugal ont suivi des parcours variés, incluant des échanges, des donations ou des missions scientifiques. Sans éléments concrets attestant d'une acquisition irrégulière, il est inadéquat de les considérer comme « mal acquis ».

Ces collections ont été soigneusement préservées, étudiées et mises en valeur, contribuant à la connaissance et à la diffusion de ce patrimoine, et garantissant son accessibilité et sa transmission aux générations futures. De plus, ce patrimoine témoigne également de l'histoire complexe du Portugal, reflet de son passé colonial et de ses échanges culturels, et constitue une partie intégrante de l'évolution historique du pays. Le Portugal revendique agir en conformité avec son cadre juridique national et international, qui reconnaît la valeur de la conservation et de la recherche pour la préservation du patrimoine mondial.

1. Conservation universelle : La Convention de La Haye de 1954 (Article 2) stipule que la protection des biens culturels doit être assurée par leur préservation dans des conditions adéquates, garantissant leur accessibilité pour l'humanité.
 2. Engagement en faveur de la conservation : Le Portugal respecte ses obligations internationales en matière de préservation du patrimoine, conformément à la Convention de l'UNESCO de 1970.
 3. Souveraineté nationale : La Convention de l'UNESCO de 1972 garantit à chaque État la responsabilité exclusive de protéger, conserver et gérer son patrimoine culturel, y compris les biens acquis dans des contextes historiques variés.
 4. Absence de preuves : Selon les principes de la CIJ, une restitution ne peut être exigée sans preuve formelle d'une acquisition illégale.
-
1. Reconnaître les efforts mis en œuvre pour la conservation, la diffusion et l'accessibilité à ce patrimoine.
 2. Souligner que ces biens font partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire collective du Portugal.
 3. Reconnaître le droit souverain du Portugal à conserver son patrimoine culturel sur son territoire.
 4. Rejeter les accusations portées sans preuves.
 5. Rejeter toute approche systématique et uniforme de la restitution, qui ne tiendrait pas compte des circonstances d'acquisition.

Ainsi, le Portugal défend une approche équilibrée, fondée sur une analyse rigoureuse des contextes d'acquisition. En préservant son patrimoine culturel, essentiel à son identité et son histoire, le Portugal rejette les accusations sans preuves et affirme son droit souverain à gérer ces biens. Le pays refuse toute restitution généralisée, insistant sur l'importance de prendre en compte les contextes historiques et les efforts de conservation, tout en restant fidèle à ses engagements internationaux pour la préservation du patrimoine mondial.